

DEPARTEMENT  
MEURTHE ET MOSELLE  
ARRONDISSEMENT  
NANCY  
CANTON  
PONT-A-MOUSSON  
NANCY

**COMMUNE DE MILLERY**  
n° 0104/BB/102023

**ARRETE**  
**RAMONAGE DES CHEMINEES**

**LE MAIRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;  
Vu l'article L 2213-26 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,

**ARRETE**

**Article 1**

Il est prescrit que le ramonage des fours, fourneaux et cheminées des maisons, usines, etc., doit être effectué au moins une fois chaque année.

**Article 2**

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle, à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Dieulouard, et à la brigade intercommunale de la communauté de communes du Bassin de Pompey.

Fait à Millery, le 04 octobre 2023

Le Maire,  
Bernard BALLAND

